

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le sort de la société qui ne dispose plus que de liquidités pour seul actif, note sous Comm. Bruges (1ère ch.) 16 avril 2003

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2005, 'Le sort de la société qui ne dispose plus que de liquidités pour seul actif, note sous Comm. Bruges (1ère ch.) 16 avril 2003', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 283-285.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

aux créanciers. Dans ce cas, la date de la cessation de paiement peut être fixée au jour de la décision de dissolution.

Les demandeurs invoquent que la société de la défenderesse a été liquidée de fait lors de la cession du fonds de commerce de la défenderesse, le 1^{er} avril 1997.

Le tribunal doit donc déterminer dans ce cadre:

- si la personne morale de la défenderesse a été dissoute le 1^{er} avril 1997

et

- s'il existe des indices tendant à démontrer qu'une construction a été mise en œuvre dans l'intention de nuire aux créanciers.

En effet, si le tribunal admettait que la société de la défenderesse a bien été dissoute de fait le 1^{er} avril 1997, il pourrait fixer la date de la cessation de paiement à cette date.

L'article 1865, 2^o, du Code civil, tel qu'il existait à l'époque, prévoyait que la société finissait de plein droit par l'extinction de la chose ou la consommation de l'objet social. Il est admis qu'il ne peut être question de dissolution de plein droit de la société que lorsque la réalisation de l'objet social est définitivement et irrévocablement devenue absolument impossible. Une telle situation ne pourrait se produire que si la disparition de l'actif de la société emportait avec elle la disparition de l'objet social. Tel n'est le cas que lorsque la société a été constituée avec un objet bien circonscrit, tel que l'exploitation d'un commerce bien déterminé (comp. B. TILLEMANN, note sous Civ. Malines, 5 octobre 1992, *T.R.V.*, 1994, 465, avec renvoi; B. TILLEMANN, *Ontbinding van vennootschappen*, Kalmthout, Biblio, 1997, n^o 226).

En l'espèce, le tribunal considère comme prouvé le fait que la vente de la totalité du commerce a emporté avec elle l'impossibilité définitive d'encore réaliser l'objet social de la société, de sorte que l'existence de celle-ci n'avait plus aucun sens. Ceci ressort également de ce qui s'est passé ultérieurement dans cette affaire, puisque les actes qui ont ensuite été posés ne peuvent être situés que dans la perspective d'une liquidation et viennent compléter le scénario de la liquidation.

Il apparaît aussi que la construction qui a consisté à mettre les valeurs en caisse a manifestement été mise sur pied afin d'éviter que les impôts qui devaient être payés sur les ventes soient effectivement payés.

Cela suffit à démontrer que les intérêts des demandeurs, en tant que créanciers de la SPRL A., ont été lésés.

(...)

OBSERVATIONS

Le sort de la société qui ne dispose plus que de liquidités pour seul actif

Dans cette affaire, l'Etat belge représenté par le Ministre des Finances demande que la date de la cessation de paiement d'une société en faillite soit fixée à la date de sa «*dissolution de fait*», s'identifiant à la cession de son fonds de commerce plus de cinq années avant le jugement déclaratif de la faillite. Le tribunal de commerce de Bruges fait droit à cette demande, et considère donc, sans le dire expressément toutefois², que la société a été dissoute de fait par la cession de son fonds de commerce.

2. Le tribunal reprend à diverses occasions dans son jugement les termes de la citation du demandeur, sans jamais énoncer «noir sur blanc» que la cession du fonds de commerce a entraîné la «dissolution de fait» de la société. On note que ce jugement parle d'ailleurs tantôt de société «*dissoute de fait*» («*feitelijk werd ontbonden*»), tantôt de société «*liquidée de fait*» («*feitelijk werd vereffend*»).

Cette décision ne nous convainc pas.

D'une part, la dissolution «de fait» n'existe pas dans notre arsenal législatif, seule étant connue et réglementée la dissolution «de plein droit», à savoir par la survenance d'un événement factuel auquel la loi ou les parties reconnaissent cette conséquence juridique (art. 39 C. soc.). C'est sans doute dans le présent jugement une simple imprécision terminologique, imputable au demandeur et répétée par le tribunal, mais en tout cas regrettable.

D'autre part, la dissolution de plein droit sur base de l'article de l'article 39, 2° du Code des sociétés (ancien art. 1865, 2° C. civ.) ne peut être qu'exceptionnelle, lorsqu'il est devenu totalement impossible, physiquement ou juridiquement, de réaliser l'objet social³. Or, en l'espèce, à la suite de la vente de son fonds de commerce, la société disposait encore d'actifs sous la forme de valeurs en caisse, qui lui permettaient de poursuivre ou relancer son activité économique et de réaliser son objet social. On ne peut dès lors suivre le tribunal brugeois lorsqu'il considère «comme prouvé le fait que la vente de la totalité du commerce a emporté avec elle l'impossibilité définitive d'encore réaliser l'objet social de la société, de sorte que l'existence de celle-ci n'avait plus aucun sens». Une société qui dispose de fonds n'est pas dans l'impossibilité de réaliser son objet social, sous peine de mettre à mort dans l'œuf toute société qui se constituerait, puisqu'au départ, elle dispose généralement uniquement de fonds, mais pas d'autre actif.

Il eut été plus adéquat et mieux justifié légalement de considérer qu'une telle société disposant uniquement de fonds en caisse mais ayant cédé son fonds de commerce est devenue une *société dormante*, pour laquelle l'article 182 du Code des sociétés prévoit une possible dissolution judiciaire à la demande de tout intéressé ou du ministère public⁴. La condition mise à cette forme de dissolution est l'établissement par le demandeur du fait que la société n'est plus active durant trois exercices consécutifs, ce qui se traduit par l'absence de dépôt de ses comptes annuels⁵. Cette cause complémentaire de dissolution judiciaire des sociétés commerciales a été instaurée par la loi du 13 avril 1995 en vue de constituer une véritable mesure d'assainissement du paysage économique. En l'espèce, la citation ayant été signifiée le 17 février 2003, soit cinq ans après la prétendue dissolution de fait, et les activités ayant cessé, on suppose que les comptes annuels n'étaient plus déposés depuis la vente du fonds de commerce et la dissolution judiciaire pouvait donc être demandée sans difficulté par l'Etat en sa qualité de créancier impayé.

C'est alors le tribunal saisi qui soit prononce la clôture immédiate de la liquidation, soit définit le mode de liquidation, tout en désignant un liquidateur. La date de la dissolution s'identifie à la date de ce jugement, décision *constitutive de droit* qui n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publication, conformément à l'article 74 du Code des sociétés.

Il nous apparaît que si le législateur a expressément prévu en 1995 qu'une demande en dissolution judiciaire doit pouvoir être introduite lorsqu'une société se trouve en état de léthargie, c'est bien qu'elle n'est pas dissoute de plein droit (ou «de fait» comme le soutenait le demandeur dans le jugement commenté) par la seule cessation de son activité et la vente de son fonds de commerce.

On notera que la solution de la dissolution *judiciaire*, que nous préférons à celle de la dissolution *de fait* ou *de plein droit*, n'aurait cependant pas permis d'atteindre les souhaits de

3. Pour des exemples, voir l'étude qu'a consacrée M. COIPEL à cette question dans la *R.C.J.B.*, 1993, aux pages 11 à 48 sous le titre «Réflexions sur la dissolution d'une société pour extinction de la chose et sur le pouvoir de décider le dépôt d'une requête en concordat par abandon d'actif», note sous Cass. (1^{re} ch.), 21 septembre 1989, et tout spécialement les pages 17 et suivantes.

4. Pour une illustration, voir Bruxelles (9^e ch.), 25 avril 2002 (*JDSC*, 2004, n° 612, p. 357 et n° 614, p. 365; *J.L.M.B.*, 2003, liv. 29, p. 1263).

5. La société peut bien sûr régulariser sa situation en cours de procédure, en déposant ses comptes annuels, conformément aux articles 98 et 100 du Code des sociétés.

l'Etat belge demandeur en l'espèce, à savoir l'application de l'article 12 *in fine* de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; on rappelle que cette disposition permet au tribunal de fixer la date de la cessation de paiement à une date précédant de plus de six mois le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il se trouve en présence d'une société dissoute plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite, et à la condition qu'il existe des indices que la dissolution a été ou est menée dans l'intention de nuire aux créanciers. Le texte de l'article 12 prévoit expressément que «*Dans ce cas, la date de la cessation de paiement peut être fixée au jour de la décision de dissolution*» (nous soulignons), ce qui semble de toute façon exclure le cas de la dissolution de plein droit, pour laquelle aucune décision n'est par définition nécessaire.

Sur cette question délicate de la dissolution d'une société suite à la disparition de son objet, on renvoie le lecteur intéressé à l'étude que Michel COIPEL a consacrée à la question dans la *R.C.J.B.*, 1993, aux pages 11 à 48 sous le titre «*Réflexions sur la dissolution d'une société pour extinction de la chose et sur le pouvoir de décider le dépôt d'une requête en concordat par abandon d'actif*», note sous Cass. (1^{re} ch.), 21 septembre 1989.

140. La dissolution conventionnelle anticipée

N° 692. – *Comm. Charleroi, 18 mars 2003*¹

Présentation: C'est une hypothèse particulière de dissolution anticipée que nous présentons ici puisqu'elle prend place dans une procédure concordataire régie par la loi du 17 juillet 1997. L'article 45 de cette loi reconnaît au tribunal de commerce saisi de la procédure concordataire le droit de choisir entre la dissolution de la société commerciale concordataire et la déclaration de sa . Le tribunal préférera la dissolution, comme en l'espèce, s'il estime que c'est par ce biais que l'intérêt de l'entreprise, l'intérêt général dont elle procède et les intérêts particuliers qu'elle regroupe (travailleurs, créanciers, actionnaires, etc.) seront le mieux sauvegardés ou rencontrés.

Sommaire: Lorsqu'il s'avère que tout plan de redressement ou de paiement, en ce compris ou séparément le transfert de tout ou partie de l'entreprise, est voué à l'échec de telle sorte que la société est en état de faillite, la dissolution proposée à l'assemblée générale (art. 45 de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire) reste une alternative que le tribunal peut permettre lorsqu'elle sert, par une poursuite provisoire de l'activité et par la réalisation des stocks et des avoirs immobiliers, l'intérêt des créanciers et des actionnaires.

La totale indépendance du liquidateur par rapport à l'entreprise implique que le tribunal s'en réserve la désignation.

Parties: SPRL Ets Arthur Montreuil

¹692.-1. Cette décision a été publiée dans *R.R.D.*, 2003, p. 164.